

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE COMMUNAUTAIRE**

ENTRE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

LA COMMUNE DE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – MODALITES D’ECHANGES.....	5
ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D’EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :	7
ARTICLE 7 – ACCES AU SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	7
ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES.....	7
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	8
ARTICLE 12 – RESILIATION	8
ARTICLE 13 – COORDINATION / GOUVERNANCE.....	9
Annexe 1	11
Annexe 2 :	12
Annexe 3	13
Annexe 4	15

CONVENTION

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le sigle **MPM**

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

La Commune de

Désignée ci-après par le sigle **la Commune**

Faisant élection de domicile, Hôtel de Ville, représentée par son Maire ou son représentant, habilité par délibération du Conseil Municipal

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études, de la gestion quotidienne notamment en matière d'urbanisme, de travaux, d'interventions réalisées par **la Commune** et **MPM** dans le cadre de leurs missions de service public.

Dès 1998, la Communauté de Communes avait mis en place un dispositif S.I.G. dans les Communes membres, à l'exception de la Ville de Marseille, dans le cadre d'une convention avec la Direction Générale des Impôts : les Communes avaient été dotées d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un S.I.G. à l'époque Arc-view et d'un progiciel de consultation du "Cadastre" "IMACAD" avec un jeu de données à savoir le cadastre, la BD TOPO IGN et l'Orthophotoplan (PFAR-PACA).

Depuis, ce dispositif, étendu aux nouvelles Communes, est maintenu et mis à jour (à l'exception du matériel) par **MPM**. Aujourd'hui, les outils ont évolué et les contrats passés avec les éditeurs de logiciels sont obsolètes au vu des nouvelles technologies. Les logiciels mis à disposition ne peuvent plus être maintenus par suite d'abandon des éditeurs eux-mêmes.

Par ailleurs, la Ville de Marseille, forte d'une expérience SIG datant des années 1970 avec un outil très novateur pour l'époque, s'est engagée dès 1999 dans le remplacement de sa solution logicielle SIG.

En 2007, la Ville de Marseille ayant dimensionné son nouvel outil de manière à pouvoir accueillir les données géographiques sur l'ensemble du territoire de **MPM**, les deux entités ont adopté, dans le cadre de la mutualisation des ressources informatiques, un Système d'Information Géographique unique, appelé « Fédérateur SIG » qui regroupe toutes les données géographiques communautaires.

Une Convention N°07/0709 notifiée le 13 juin 2007 a permis de mutualiser l'ensemble des moyens logistiques et humains entre **MPM** et Ville de Marseille sur la thématique des données géographiques. Cette convention s'est éteinte le 1er décembre 2012.

Compte tenu de la volonté de la Ville de Marseille et de **MPM** de poursuivre la mutualisation des données géographiques, il convient donc de redéfinir les conditions techniques et financières de cette mutualisation.

Par ailleurs, un certain nombre de **Communes** membres de **MPM** ont exprimé le souhait de bénéficier du SIG communautaire en ligne. Aussi, il est apparu la nécessité de partager cet outil et les données géographiques y afférant. En effet, le croisement des informations sur un territoire et leur partage entre les divers services communaux et communautaires sont facteur de meilleure compréhension des enjeux territoriaux, moteur de l'efficacité des services dans les **Communes** et au bénéfice des citoyens.

En conséquence, et afin d'harmoniser les modes de fonctionnement il est proposé une convention type permettant à toutes les **Communes** qui le souhaitent, de bénéficier de l'accès au système d'information géographique pour lequel MPM assure la gestion des données.

En outre, une autre convention N°12/1085 signée le 15 février 2012 règle les prestations de mise à disposition des outils logiciels, en particulier ceux liés au système d'information géographique entre la Ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à **la Commune** des données du système d'information géographique communautaire sous la responsabilité de **MPM** et leur impact financier.

Pour les communes qui ne sont pas interconnectées au réseau informatique de MPM, l'accès aux données se fera via le portail extranet de MPM.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

Ces annexes sont :

- Annexe 1 : Les conditions financières d'utilisation du service
- Annexe 2 : Les données géographiques de référence et d'intérêt commun
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur
- Annexe 4 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur sur les données du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Seules les annexes sont révisables annuellement par le Comité de Pilotage en fonction des besoins des services des deux organismes.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ECHANGES

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de **MPM** sont stockées et gérées techniquement au niveau des outils par la DSI de la Ville de Marseille, en lien étroit avec la Direction de l'Information Géographique de MPM.

Les données de référence et d'intérêt commun sont acquises, actualisées et gérées administrativement par Direction de l'Information Géographique de **MPM** moyennant une participation financière de **la Commune**.

La Commune aura accès au SIG communautaire grâce à des accès nominatifs via l'extranet de **MPM**.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

MPM garantit à **la Commune** qu'elle est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont elle n'est pas propriétaire, et qu'elle est expressément autorisée par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation à **la Commune**.

MPM garantit à **la Commune** que si les fichiers sont une œuvre dérivée, elle a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale.

MPM garantit à **la Commune** que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

MPM garantit à **la Commune**, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation

dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

La Commune s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, **la Commune** s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

ARTICLE 5 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **MPM** accorde à **la Commune** le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, **la Commune** s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de **MPM**.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par **la Commune** dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse de **MPM**.

MPM et **la Commune** peuvent remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'un ou l'autre partie.

Dans ce cas, **MPM** ou **la Commune** selon le cas, doivent faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme aux modèles figurant en annexe 3 et 4 de la convention.

La Commune a ensuite obligation de transmettre à **MPM** une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animations visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

☞ Tirage limité,

☞ Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-
« Date du fond de plan »

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :

La Commune s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

La Commune s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par **MPM** dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

La Commune s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par **MPM**, telles qu'énoncées dans l'article 8 de ladite délibération;

La Commune est autorisée à transmettre les informations cadastrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions de service public, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la Commune et son prestataire avec copie à **MPM**.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, **la Commune** décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

ARTICLE 7 – ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

MPM fournira à **la Commune** un accès extranet permettant de se connecter au Système d'Information géographique communautaire.

Les accès extranet seront nominatifs par agent communal. Ils seront supprimés lors du changement de fonction ou du départ de la collectivité de l'agent communal.

ARTICLE 8 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES

En tant que de besoins, des prestations exceptionnelles d'acquisition de données pourront être exécutées par **MPM** pour le compte exclusif de **la Commune**.

Dans ce contexte, **MPM** refacturera à **la Commune** ces prestations à l'euro près sur relevé de facture de ses prestataires.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

L'objet de la facturation porte exclusivement sur les dépenses réalisées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour de l'acquisition de données

L'ensemble des dépenses relatives aux acquisitions et à l'exploitation de données géographiques de référence ou d'intérêt commun sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, sera exécuté sur le budget de **MPM**.

MPM souhaite faire bénéficier à toutes les Communes membres des données hébergées sur l'outil SIG. Dans ce cadre, elle s'engage à assurer 50% des dépenses relatives à l'acquisition des données. Les 50 autres pourcent seront répartis entre les 18 Communes membres selon le tableau de répartition des coûts figurant en Annexe N° 1.

De plus, MPM assumera la part des dépenses relative à la part des Communes qui n'auront pas signé la présente convention.

Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement dû par **la Commune**.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte annuel signé par l'ordonnateur de MPM et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M14. Ce décompte devra être visé par le comptable public ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Le remboursement dû par **la Commune** au titre des acquisitions de données de l'année n s'effectuera l'année n+1.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévue en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **MPM** dans les conditions réglementaires.

Pour l'année de signature de la convention, le calcul des sommes dues sera effectué au prorata de la date de notification.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder sept ans.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure

d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans leur système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 13 – COORDINATION / GOUVERNANCE

Un comité de pilotage de la présente convention regroupe, a minima une fois par an, le service gestionnaire de **MPM** et **des Communes** signataires.

Il proposera notamment le programme d'acquisition des données de l'année n+1 ainsi que le budget qui y sera consacré sous réserve de vote par les différentes assemblées délibérantes.

L'annexe 2 pourra être modifiée dans le cadre du comité de pilotage avec accord de la majorité des parties.

Toute demande des services de la commune devra être validée par le représentant désigné par celle-ci.

Un Comité de suivi, composé de représentants des deux institutions se réunira autant que de besoin pour gérer techniquement les termes de cette convention, préparer les ordres du jour du Comité de pilotage, suivre la mise en œuvre des actions arrêtées par le Comité de pilotage.

Pour ce faire, **MPM** et **la Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

En outre, les services de la Commune participeront de plein droit aux réunions de l'échelon permanent du SIG et aux différents groupes de travail en découlant. Les services de la Commune désigneront les participants à ces réunions techniques.

Fait àLe

Pour **la Commune**

Pour **la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Maire

Le Président
Eugène CASELLI

Annexe 1

Les conditions financières de la mise à disposition du SIG Communautaire

En année pleine, montant estimatif pour l'année 2013 au prorata de la date de notification.

Clés de répartition financière		25,00%	25,00%	50,00%			
CODE INSEE	NOM COLLECTIVITE	SUPERFICIE (ha)	POP DGF 2011	POT FISCAL GLOBAL 2011	TOTAL REPARTITION	MONTANT HT	MONTANT TTC
13002	Allauch	5 030	19 221	11 556 072	1,69%	8 470 €	10 130 €
13119	Carnoux-en-Provence	345	7 163	3 479 737	0,28%	1 419 €	1 697 €
13021	Carry-le-Rouet	1 010	7 297	5 560 636	0,50%	2 498 €	2 988 €
13022	Cassis	2 687	9 439	7 081 891	0,93%	4 643 €	5 553 €
13023	Ceyreste	2 261	4 376	2 392 122	0,61%	3 041 €	3 638 €
13026	Châteauneuf-les-Martigues	3 165	11 724	16 206 759	1,39%	6 949 €	8 311 €
13028	Ciotat (La)	3 146	37 653	23 742 630	1,96%	9 840 €	11 768 €
13033	Ensuès-la-Redonne	2 583	5 646	3 089 714	0,71%	3 578 €	4 280 €
13042	Gémenos	3 275	6 173	10 627 524	1,14%	5 711 €	6 831 €
13043	Gignac-la-Nerthe	864	9 298	4 987 583	0,47%	2 359 €	2 822 €
13054	Marignane	2 316	34 358	28 173 892	1,91%	9 599 €	11 480 €
13055	Marseille	24 062	865 977	540 917 710	34,94%	175 281 €	209 636 €
13075	Plan-de-Cuques	852	11 283	5 873 274	0,52%	2 626 €	3 141 €
13085	Roquefort-la-Bédoule	3 115	5 171	2 805 361	0,81%	4 050 €	4 843 €
13088	Rove (Le)	2 297	4 385	2 588 888	0,62%	3 115 €	3 726 €
13102	Saint-Victoret	473	6 605	3 499 043	0,30%	1 522 €	1 820 €
13104	Sausset-les-Pins	1 210	8 996	4 715 496	0,53%	2 650 €	3 170 €
13106	Septèmes-les-Vallons	1 784	10 546	5 517 055	0,69%	3 484 €	4 167 €
	CU MPM	60 475	1 065 311	682 815 387	50,00%	250 836 €	300 000 €
TOTAL		60 475	1 065 311	682 815 387	100%	501 672 €	600 000 €

Cette estimation budgétaire, "dite haute", pourra évoluer en fonction des besoins approuvés par le Comité de pilotage et selon les budgets proposés puis retenus et votés par les deux Conseils.

Annexe 2 :

Les Données géographiques de référence et d'intérêt commun

Les données seront actualisées en fonction des capacités financières des deux institutions pour gérer cette thématique.

Liste non exhaustive (cf. Article 8) :

Les Données géographiques de référence :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour	Facturable
Référentiel géodésique		Oui
PCI Vecteur	1 fois par an	Non
Orthophotos	Tous les 3 ans	Oui
Données TOPO à moyenne échelle (1/1000 ^{ème})	1 fois par an et selon les besoins des services et du marché, dans une optique d'actualisation de tout le territoire sur 5 ans	Oui
Données TOPO à grande échelle (1/200 ^{ème})	En fonction des besoins des services	Oui
Fonds de référence IGN (RGE)	En fonction des mises à jour de l'IGN	Non
Filaire de voies	En fonction de la Direction de la Voirie	Non
Donnée 3D	En cours de production	Oui

Les données de référence sont d'actualisation prioritaire.

Les données géographiques d'intérêt commun

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour	Facturable
POS/PLUs	Suit les modifications	Non
Zonages	Au fil de l'eau	Non
SCOT	En fonction du suivi officiel	Non
Données Transports collectifs	1 fois par an et selon actualisation DMOD	Oui
Eau et Assainissement	1 fois par mois	Non
Données Circulation		Non
Autres données		Oui

Acte d'Engagement du bénéficiaire ou du prestataire



ACTE D'ENGAGEMENT D'.....
SUR LES DONNEES FOURNIES PAR MPM

**CONDITIONS D'UTILISATION
D'UN REPERTOIRE NUMERIQUE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES**

Les données **ortho-photographiques rectifiées, et géo référencées**,...(à modifier ou à compléter).... relatives aux zones d'études de ,...(à compléter)...., sur le territoire de la Commune de, ou MPM, au format ECW (ou autre à modifier), sont extraites de la Base de Données **Ortho-photographique** ou autre (à modifier ou à compléter) de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Ces données sont mises à disposition par : La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) – Direction de l'Information Géographique.**

**Pour le compte
de** (à compléter):

Nom du bénéficiaire ou du prestataire :

.....

Raison sociale :

Siège social :

(Numéro RCS) : à compléter

Représenté par (nom et qualité) :

Objet de la prestation :

.....

.....

Par le présent acte,

- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à ne conserver les données fournies, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'interdit tout autre usage des données issues de la Base de données de MPM ;

- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de ces données, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de MPM ;
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- Le bénéficiaire (ou le prestataire) s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- L'utilisation des données dans le cadre de développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite sauf autorisation expresse de MPM ;
- Les données sont issues de la prise de vues aérienne réalisée par Spot Images en date du deuxième semestre 2009 ou autre (à compléter)
- Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ;
- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques ;
- Cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition. Il s'agit de la mention : « © **MPM-ortho13, édition 2009** » **(ou autre selon la donnée transmise) reproduction interdite.** Parallèlement, le bénéficiaire ou le prestataire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite

Fait à Le

Signature

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)



ACTE D'ENGAGEMENT PLU DE LA COMMUNE
SUR LES DONNEES FOURNIES PAR MPM

CONDITIONS D'UTILISATION
D'UN REPERTOIRE NUMERIQUE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES

Les données numériques de travail relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de, au format, sont extraites de la Base de Données de Marseille Provence Métropole.

Ces données sont mises à disposition par : la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)** – Direction de l'Information Géographique.

Au service de :

(Nom, raison sociale) :

(Siège Social) :

(Numéro RCS ou SIRET) :

Par le présent acte,

- le bénéficiaire s'engage à ne conserver les données fournies, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat qui lie **à la Commune de pour le compte de ses services** ;
- le bénéficiaire s'interdit tout autre usage non spécifié dans ce contrat ;
- Le bénéficiaire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous forme numérique et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de Marseille Provence Métropole ;
- Le bénéficiaire s'engage à détruire les données numériques qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme sous forme numérique sont des documents de travail ne pouvant en aucun cas constituer un support juridique, la seule version papier diffusée par la DPUAF de MPM faisant foi en ce domaine;
- Le bénéficiaire s'engage à travailler sur la version numérique fournie sans la modifier ;
- Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître l'actualité des données PLU utilisées;

- Le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur les documents comportant ces données. Il s'agit de la mention suivante :
« **Origine MPM – Données de travail PLU - date d'actualité des données PLU - Document sans valeur juridique - Reproduction interdite** » ;

Parallèlement, le bénéficiaire s'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite ;

- MPM ne pourra être tenue responsable des erreurs, insuffisances, imprécisions issues d'une actualisation des données ;
- MPM ne pourra être tenue responsable de l'usage et modifications qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à Le

Signature

Lu et approuvé (mention manuscrite)

(Nom et Qualité du Signataire)